

REGLEMENT DU CONCOURS

Trophée de la Femme Cyber 2022

European #CyberWomanDay



Article 1 : Organisation

L'association CEFCYS ci-après désignée sous le nom « L'organisatrice », dont le siège social est situé Fresnes, immatriculée sous le numéro **W921004603**, organise un concours gratuit du **06/06/2022 au 25/09/2022 minuit** (jour inclus).

Article 2 : Participants

Ce concours gratuit est ouvert aux personnes majeures, à la date du début du concours, résidant en Europe. Les mineurs sont admis à participer à ce concours, travaillant dans la cybersécurité, anglophone ou francophone.

Sont exclues du concours les personnes ne répondant pas aux conditions ci-dessus ainsi que toute personne ayant directement ou indirectement participé à la conception, à la réalisation ou à la gestion du concours ainsi que leur conjoint, les membres de leurs familles : ascendants et descendants directs ou autres parents vivant ou non sous leur toit (Equipe de projet ECWD et jury ECWD).

« L'organisatrice » se réserve le droit de demander à tout participant de justifier des conditions cidessus exposées. Toute personne ne remplissant pas ces conditions ou refusant de les justifier sera exclue du concours et ne pourra, en cas de gain, bénéficier de son lot.

Il n'est autorisé qu'une seule participation par personne (même nom, même adresse). « L'organisatrice » se réserve le droit de procéder à toute vérification pour le respect de cette règle.

La participation au concours implique l'entière acceptation du présent règlement.

Article 3 : Modalités de participation

Les candidates peuvent postuler dans l'une des 6 catégories suivantes :

- **Femme Cyber Dirigeante ou Entrepreneur**
- **Femme Professionnelle Cyber**
- **Femme dans les métiers Supports de la Cyber**
- **Femme Cyber Etudiante**
- **Femme Cyber Espoir**
- **Femme Cyber Chercheuse**
- **Femme Cyber Militaire (ex pour la France COMCYBER)**

La candidate devra indiquer si elle veut concourir pour le prix Français (elle devra alors être française) ou Européen, les prix étant séparés : Femme Cyber dirigeante France et Femme Cyber Dirigeante Europe, etc...

Une candidate ne peut se présenter que dans une seule catégorie et une seule zone (France ou Europe).

Les candidates peuvent également être proposées par des tiers.

Si une même candidate est proposée dans plusieurs catégories ou zones, l'équipe du concours sélectionnera la catégorie ou la zone la plus pertinente.

Les catégories suivantes permettent au jury de récompenser un profil qui a retenu son attention :

- **Coup de cœur du Jury**
- *Coup de cœur du CEFYCYS* qui devient le **Prix Nuno Filipe**. Il n'est pas possible de candidater directement pour ces catégories.

La participante doit remplir totalement et correctement le formulaire de renseignements sur le site web dédié au trophée pour que son inscription soit validée. Le participant est informé et accepte que les informations saisies dans le formulaire d'inscription valent preuve de son identité. Une personne peut également être recommandée, le recommandant devra également remplir le formulaire sur le site web de l'évènement.

Toute participation effectuée contrairement aux dispositions du présent règlement rendra la participation invalide. Tout participant suspecté de fraude pourra être écarté du concours par « L'organisatrice » sans que celle-ci n'ait à en justifier. Toute identification ou participation incomplète, erronée ou illisible, volontairement ou non, ou réalisée sous une autre forme que celle prévue dans le présent règlement sera considérée comme nulle. La même sanction s'appliquera en cas de multi participation.

Article 4 : Gains

Toutes les finalistes se verront offrir un an d'adhésion au CEFCYS.

Les gagnantes recevront un trophée et les finalistes non gagnantes recevront une médaille. L'évènement fera l'objet d'une couverture médiatique et chaque gagnante pourra enregistrer une vidéo de quelques minutes pour mettre en avant son action dans le monde de la cybersécurité.

La valeur des prix est déterminée au moment de la rédaction du présent règlement et ne saurait faire l'objet d'une contestation quant à leur évaluation.

Tous les frais exposés postérieurement au concours notamment pour l'entretien et l'usage de ces lots sont entièrement à la charge du gagnant.

Article 5 : Désignation des gagnants

Un jury recevra tous les formulaires et procédera à une notation.

Une réunion de validation aura lieu le **3 octobre** pour confirmer les résultats.

La candidate recevant la meilleure note sera gagnante. Les deux candidates suivantes seront finalistes. La gagnante et les finalistes seront conviées à l'évènement de remise de prix.

- Les critères de notation sont les suivants (non-exhaustifs et sans ordre d'importance)
- Contribution à l'innovation
- Contribution à une norme ou un standard
- Influence au sein de la communauté
- Contribution au sein de son organisation pour promouvoir la cybersécurité
- Contribution au niveau des médias nationaux
- Qualité de son service client (interne ou externe)
- Qualité d'un projet qui a été délivré avec succès
- Recherches
- Publications
- Rôle d'enseignante en sus de ses fonctions salariées
- Rôle de mentore ou de coach
- Participation à des événements en tant que conférencière
- Nombre de soumission d'une candidature (une personne peut être recommandée ou soumettre sa candidature en direct)
- Présence et fréquence de ses contributions sur les réseaux sociaux (LinkedIn, Twitter ...)

Article 6 : Annonce des gagnants

Les candidates finalistes seront notifiées le 5 octobre, sans précision sur la gagnante. La candidate gagnante ne recevra l'information que lors de la remise le 20 octobre.

Article 7 : Remise des lots

Un trophée sera remis à la gagnante et une médaille aux finalistes restantes.

Les candidates recevront en plus un an d'adhésion au CEFCYS.

Si une finaliste ne peut faire le déplacement, le trophée ou la médaille sera envoyé par la poste.

Les gagnants s'engagent à accepter les lots tels que proposés sans possibilité d'échange notamment contre des espèces, d'autres biens ou services de quelque nature que ce soit ni transfert du bénéficiaire à une tierce personne. De même, ces lots ne pourront faire l'objet de demandes de compensation.

« L'organisatrice » se réserve le droit, en cas de survenance d'un événement indépendant de sa volonté, notamment lié à ses fournisseurs ou à des circonstances imprévisibles, de remplacer les lots annoncés, par des lots de valeur équivalente. Le gagnant sera tenu informé des éventuels changements.

Article 8 : Utilisation des données personnelles des participants

Les informations des participants sont enregistrées et utilisées par « L'organisatrice » pour mémoriser leur participation au concours et permettre l'attribution des lots.

Les participants peuvent, pour des motifs légitimes, s'opposer à ce que ses données personnelles communiquées dans le cadre de ce concours fassent l'objet d'un traitement. Ils disposent également d'un droit d'opposition à ce qu'elles soient utilisées à des fins de prospection commerciale, en dehors de la participation à ce concours, qu'ils peuvent faire valoir dès l'enregistrement de leur participation en s'adressant par courrier à « L'organisatrice » dont l'adresse est mentionnée à l'article 1.

Le/les gagnant(s) autorisent « L'organisatrice » à utiliser à titre publicitaire ou de relations publiques leurs coordonnées (nom, prénom), sur quelque support que ce soit, sans que cela ne leur confère une rémunération, un droit ou un avantage quelconque, autre que l'attribution de leur lot.

Conformément à la Loi Informatique et Libertés dans sa dernière version, ainsi qu'au Règlement n°2016/679 du parlement européen et conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD), le participant peut exercer son droit d'accès, de rectification, d'effacement des données, de limitation du traitement, son droit à la portabilité des données, son droit d'opposition, ainsi que son droit au retrait de son consentement en s'adressant par courrier à « L'organisatrice » dont l'adresse est mentionnée à l'article 1.

Article 9 : Règlement du concours

Le règlement du concours est déposé à la SELARL ACTA - PIERSON et ASSOCIES titulaire d'un office d'huissier de justice domiciliée 15 rue de Sarre BP 15126 57074 METZ Cedex 3.

Le règlement du concours sera consultable sur le site du concours, <https://cyberwomenday-cefcys.com/candidature-a-leuropean-cyberwomenday/>

Il peut être adressé à titre gratuit à toute personne qui en fait la demande auprès de « L'organisatrice ».

« L'organisatrice » se réserve le droit de prolonger, écourter, modifier ou annuler le concours à tout moment, notamment en cas de force majeure, sans qu'il puisse être prétendu à aucune indemnité par les participants. Le règlement modifié par avenant(s), sera déposé, le cas échéant à la SELARL ACTA - PIERSON et ASSOCIES titulaire d'un office d'huissier de justice domiciliée 15 rue de Sarre BP 15126 57074 METZ Cedex 3.

Article 10 : Propriété industrielle et intellectuelle

La reproduction, la représentation ou l'exploitation de tout ou partie des éléments composant le concours, le présent règlement compris sont strictement interdites.

Toutes les marques, logos, textes, images, vidéos et autres signes distinctifs reproduits sur le site ainsi que sur les sites auxquels celui-ci permet l'accès par l'intermédiaire de liens hypertextes, sont la propriété exclusive de leurs titulaires et sont protégés à ce titre par les dispositions du Code de la propriété intellectuelle et ce pour le monde entier. Leur reproduction non autorisée constitue une contrefaçon passible de sanctions pénales.

Toute reproduction, totale ou partielle, non autorisée de ces marques, logos et signes constitue une contrefaçon passible de sanctions pénales.

La participation à ce concours implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement par les participants.

Article 11 : Responsabilité

La responsabilité de « L'organisatrice » ne saurait être engagée en cas de force majeure ou de cas fortuit indépendant de sa volonté.

« L'organisatrice » ne saurait être tenue pour responsable des retards, pertes, vols, avaries des courriers, manque de lisibilité des cachets du fait des services postaux. Elle ne saurait non plus être tenue pour responsable et aucun recours ne pourra être engagé contre elle en cas de survenance d'événements présentant les caractères de force majeure (grèves, intempéries...) privant partiellement ou totalement les participants de la possibilité de participer au concours et/ou les gagnants du bénéfice de leurs gains.

« L'organisatrice » ainsi que ses prestataires et partenaires ne pourront en aucun cas être tenus pour responsables des éventuels incidents pouvant intervenir dans l'utilisation des dotations par les bénéficiaires ou leurs invités dès lors que les gagnants en auront pris possession.

De même « L'organisatrice », ainsi que ses prestataires et partenaires, ne pourront être tenus pour responsables de la perte ou du vol des dotations par les bénéficiaires dès lors que les gagnants en auront pris possession. Tout coût additionnel nécessaire à la prise en possession des dotations est à l'entière charge des gagnants sans que ceux-ci ne puissent demander une quelconque compensation à « L'organisatrice », ni aux sociétés prestataires ou partenaires.

Article 12 : Litige & Réclamation

Le présent règlement est régi par la loi française.

« L'organisatrice » se réserve le droit de trancher sans appel toute difficulté pouvant survenir quant à l'interprétation ou à l'application du présent règlement, étant entendu qu'aucune contestation ne sera admise notamment sur les modalités du concours, sur les résultats, sur les gains ou leur réception, un mois après la fin du concours. Sauf en cas d'erreurs manifestes, il est convenu que les informations résultant des systèmes de concours de la « L'organisatrice » ont force probante dans tout litige quant aux éléments de connexion et au traitement informatique des dites informations relatives au concours.

Toute réclamation doit être adressée dans le mois suivant la date de fin du concours à : « L'organisatrice ». Passée cette date, aucune réclamation ne sera acceptée. La participation au concours entraîne l'entière acceptation du présent règlement.

Article 13 : Convention de preuve

De convention expresse entre le participant et « L'organisatrice », les systèmes et fichiers informatiques de « L'organisatrice » feront seuls foi.

Les registres informatisés, conservés dans les systèmes informatiques de « L'organisatrice », dans des conditions raisonnables de sécurité et de fiabilité, sont considérés comme les preuves des relations et communications intervenues entre « L'organisatrice » et le participant.

Il est en conséquence convenu que, sauf erreur manifeste, « L'organisatrice » pourra se prévaloir, notamment aux fins de preuve de tout acte, fait ou omission, des programmes, données, fichiers, enregistrements, opérations et autres éléments (tels que des rapports de suivi ou autres états) de nature ou sous format ou support informatiques ou électroniques, établis, reçus ou conservés directement ou indirectement par « L'organisatrice », notamment dans ses systèmes informatiques.

Les éléments considérés constituent ainsi des preuves et s'ils sont produits comme moyens de preuve par « L'organisatrice » dans toute procédure contentieuse ou autre, ils seront recevables, valables et opposables entre les parties de la même manière, dans les mêmes conditions et avec la même force probante que tout document qui serait établi, reçu ou conservé par écrit.

Les opérations de toute nature réalisées à l'aide de l'identifiant et du code attribués à un participant, à la suite de l'inscription, sont présumées de manière irréfragable, avoir été réalisées sous la responsabilité du participant.

Le dépôt de ce règlement de concours a été effectué via le site internet :
<https://www.reglementdejeu.com>.